



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°251**

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général commun départemental du Nord

- . arrêté du 18 septembre 2023 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France
- . arrêté du 18 septembre 2023 relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement d'un secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France

Direction départementale des territoires et de la mer

- . arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de SERCUS
- . arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de STAPLE
- . arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM
- . arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

- . arrêté du 2 septembre 2023 portant délégation de signature concernant le personnel d'encadrement et de commandement de la maison d'arrêt de Valenciennes
- . décision du 2 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection

Centre hospitalier de Douai

- . décision n° 2023-35 du 14 septembre 2023 relative à la délégation de signature au personnel de direction du centre hospitalier de Douai
- . décision n° 2023-40 du 14 septembre 2023 relative à l'attribution de compétences du centre hospitalier de Douai
- . décision n° 2023-36 du 15 septembre 2023 relative à la délégation de signature pour les soins psychiatriques du centre hospitalier de Douai



Secrétariat général commun départemental du Nord
Service Ressources humaines
Bureau de la planification RH et des rémunérations
Section concours et recrutements

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours
d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-8436 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 en région Hauts-de-France ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Laurence SAUNIER, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, assure la présidence de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France.

Article 2 : Madame Morgane LEGRAS, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du Nord, est nommée vice-présidente de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France.

Article 3 : Sont désignés membre de cette commission :

-Madame Fatiha BOURI, cheffe du bureau des relations avec les usagers de la direction de la coordination des politiques interministérielles.

-Monsieur Denis DAVID, adjoint à la cheffe du bureau de la planification des ressources humaines et des rémunérations du secrétariat général commun départemental du Nord.

Article 4 : Sont désignés en qualité de membres suppléants en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres de la commission :

-Monsieur Rémy DEFFRENNES, adjoint à la cheffe du bureau des relations avec les usagers de la direction de la coordination des politiques interministérielles.

-Madame Élise NAERT, cheffe de la section GPEEC au bureau des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du Nord.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture du Nord



Fabienne DECOTTIGNIES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

100 730 81





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région Hauts-de-France

Secrétariat général commun départemental du Nord
Service Ressources humaines
Bureau de la planification RH et des rémunérations
Section concours et recrutements

**Arrêté relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement
d'un secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer
par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés
au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-501 du 03 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aisne, assure la présidence de la commission de sélection pour le recrutement d'un secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France.

Article 2 : Monsieur Albert DELSART, chef du pôle management et adjoint à la directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aisne, est nommé vice-président de la commission de sélection pour le recrutement d'un secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France.

Article 3 : Sont désignés membre de cette commission :

- Monsieur David BAJEUX, directeur de la citoyenneté et de la légalité de l'Aisne.
- Madame Valérie RASSEMONT, cheffe de la mission gestion administrative et financière – adjointe au chef du pôle management du secrétariat général commun départemental de l'Aisne.

Article 4 : Est désigné en qualité de membre suppléant en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres de la commission :

- Monsieur Maximilien POCOCK, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité de l'Aisne.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture du Nord



Fabienne DECOTTIGNIES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de SERCUS.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nominant Madame Isabelle LIBERKOWSKI, ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 constatant l'absence d'activité de l'association foncière de remembrement de SERCUS depuis plus de 3 ans ;

Vu le courrier en date du 26 juin 2023 mettant en demeure le président l'association foncière de remembrement de SERCUS de la dissoudre;

Vu l'absence de réponse du président de l'association foncière de remembrement de SERCUS à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de SERCUS n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de SERCUS peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Cédric DELRUE, inspecteur des finances publiques, affecté sur le territoire de la communauté de communes Flandre Lys, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de SERCUS.

Sous réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de SERCUS ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de SERCUS ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière de remembrement de SERCUS ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière de remembrement de SERCUS.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M.Cédric DELRUE, au président de l'association foncière de remembrement de SERCUS et au maire de la commune de SERCUS.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe


Isabelle LIBERKOWSKI

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la
dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de STAPLE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nommant Madame Isabelle LIBERKOWSKI, ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 constatant l'absence d'activité de l'association foncière de remembrement de STAPLE depuis plus de 3 ans ;

Vu le courrier en date du 26 juin 2023 mettant en demeure le président l'association foncière de remembrement de STAPLE de la dissoudre;

Vu l'absence de réponse du président de l'association foncière de remembrement de STAPLE à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de STAPLE n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de STAPLE peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Cédric DELRUE, inspecteur des finances publiques, affecté sur le territoire de la communauté de communes Flandre Lys, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de STAPLE.

Sous réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de STAPLE ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de STAPLE ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière de remembrement de STAPLE ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière de remembrement de STAPLE.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M.Cédric DELRUE, au président de l'association foncière de remembrement de STAPLE et au Maire de la commune de STAPLE.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe


Isabelle LIBERKOWSKI

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la
dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM.**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord**

**Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de
propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;**

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,**

**Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de
Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la
zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur
en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à
Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,**

**Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nominant Madame Isabelle LIBERKOWSKI,
Ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er}
novembre 2022.**

**Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation
de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,**

**Vu le courrier en date du 6 mars 2023 constatant l'absence d'activité de l'association
foncière de remembrement de TETEGHEM depuis plus de 3 ans ;**

**VU le courrier en date du 26 juin 2023 mettant en demeure le président l'association
foncière de remembrement de TETEGHEM de la dissoudre;**

VU l'absence de réponse du président de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de TETEGHEM n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de TETEGHEM peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Christian DUFOSSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, affecté sur le territoire de la communauté urbaine de DUNKERQUE, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM.

Sous réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Christian DUFOSSE, au président de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM et au Maire de la commune de TETEGHEM.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe


Isabelle LIBERKOWSKI

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la
dissolution d'office de l'association foncière intercommunale de remembrement de
INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nommant Madame Isabelle LIBERKOWSKI, ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 constatant l'absence d'activité de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS depuis plus de 3 ans ;

VU le courrier en date du 26 juin 2023 mettant en demeure le président l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS de la dissoudre;

VU l'absence de réponse du président de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Philippe ROHART, inspecteur divisionnaire des finances publiques, affecté sur le territoire de la communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS.

Sous réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M.Philippe ROHART, au président de l'association foncière de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS et aux maires des communes de INCHY EN CAMBRESIS et de BEAUMONT EN CAMBRESIS.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2023**.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe



Isabelle LIBERKOWSKI



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

A Valenciennes

Le 02/09/23

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17/08/2023 nommant Monsieur Fabien FLAMENT en qualité de chef d'établissement de Valenciennes à compter du 01/09/2023.

Monsieur Fabien FLAMENT, chef d'établissement de Valenciennes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégori LAMARCHE, Chef de service pénitentiaire, chef de détention à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Visites de l'établissement

- Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 113-66 + D. 222-2 du code pénitentiaire
- Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-1 du code pénitentiaire
- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement de l'article R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement de l'article L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie, sur le fondement de l'article R. 227-6 du code pénitentiaire
- Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants, sur le fondement de l'article R. 227-6 du code pénitentiaire
- Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, sur le fondement de l'article D. 221-2 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets

ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R. 225-4 du code pénitentiaire

- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Présider la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-2 du code pénitentiaire
- Prononcer des sanctions disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-3 du code pénitentiaire
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-32 à R. 234-40 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

Isolement

- Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence, sur le fondement de l'article R. 213-22 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire
- Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, sur le fondement de l'article R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 du code pénitentiaire
- Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, sur le fondement de l'article R. 213-18 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, sur le fondement de l'article R. 213-18 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention, sur le fondement de l'article R. 213-20 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article R. 322-12 du code pénitentiaire

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier, sur le fondement de l'article R. 332-3 du code pénitentiaire
- Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir, sur le fondement de l'article D. 424-4 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, sur le fondement de l'article D. 332-17 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Achats

- Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel, sur le fondement de l'article R. 370-4 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, sur le fondement de l'article R. 332-33 du code pénitentiaire
- Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, sur le fondement de l'article R. 332-33 du code pénitentiaire
- Fixer les prix pratiqués en cantine, sur le fondement de l'article D. 332-34 du code pénitentiaire

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

- Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur, sur le fondement de l'article D. 115-17 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation, sur le fondement de l'article D. 115-18 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, sur le fondement de l'article D. 115-19 du code pénitentiaire
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, sur le fondement de l'article D. 115-20 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus, sur le fondement de l'article D. 414-4 du code pénitentiaire

Organisation de l'assistance spirituelle

- Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux, sur le fondement de l'article R. 352-7 du code pénitentiaire
- Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 352-8 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sur le fondement de l'article R. 352-9 du code pénitentiaire
- Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches, sur le fondement de l'article D. 352-5 du code pénitentiaire

Visites, correspondance, téléphone

- Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés, sur le fondement de l'article R. 235-11 R. 341-13 du code pénitentiaire
- Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, sur le fondement de l'article R. 345-5 du code pénitentiaire
- Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée, sur le fondement de l'article R. 345-14 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-43 du code pénitentiaire
- Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sur le fondement de l'article D. 221-5 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle, sur le fondement de l'article R. 413-6 du code pénitentiaire
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement, sur le fondement de l'article R. 413-2 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, sur le fondement de l'article D. 413-4 du code pénitentiaire
- Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article R. 411-6 du code pénitentiaire
- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Travail pénitentiaire

Classement / affectation

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement de l'article L. 412-5 R. 412-8 du code pénitentiaire

- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement de l'article L. 412-6 R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article L. 412-8 R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article L. 412-8 R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

Contrat d'emploi pénitentiaire

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement de l'article L. 412-15 R. 412-33 du code pénitentiaire
- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production), sur le fondement de l'article R. 412-34 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement de l'article L. 412-16 R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement de l'article R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement de l'article R. 412-43 R. 412-45 du code pénitentiaire

Interventions dans le cadre de l'activité de travail

- Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article D. 412-7 du code pénitentiaire
- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de

- sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
 - Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
 - Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
 - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
 - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
 - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
 - o Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
 - o Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
 - o Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
 - o Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement
 - Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier, sur le fondement de l'article D. 412-73 du code pénitentiaire
 - Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi, sur le fondement de l'article D. 412-73 du code pénitentiaire

Administratif

- Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature, sur le fondement de l'article D. 214-25 du code pénitentiaire

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention, sur le fondement de l'article L. 214-6 du code pénitentiaire
- Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident, sur le fondement de l'article D. 424-6 du code pénitentiaire
- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Ressources humaines

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents, sur le fondement de l'article D. 221-6 du code pénitentiaire
- Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures, sur le fondement de l'article D. 115-7 du code pénitentiaire.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick FARLOT, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement de l'article R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement de l'article L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire

- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie, sur le fondement de l'article R. 227-6 du code pénitentiaire
- Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants, sur le fondement de l'article R. 227-6 du code pénitentiaire
- Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, sur le fondement de l'article D. 221-2 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R. 225-4 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Présider la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-2 du code pénitentiaire

- Prononcer des sanctions disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-3 du code pénitentiaire
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-32 à R. 234-40 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

Isolement

- Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence, sur le fondement de l'article R. 213-22 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, sur le fondement de l'article R. 322-12 du code pénitentiaire
- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Achats

- Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel, sur le fondement de l'article R. 370-4 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, sur le fondement de l'article R. 332-33 du code pénitentiaire
- Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, sur le fondement de l'article R. 332-33 du code pénitentiaire

Organisation de l'assistance spirituelle

- Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux, sur le fondement de l'article R. 352-7 du code pénitentiaire
- Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 352-8 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sur le fondement de l'article R. 352-9 du code pénitentiaire
- Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches, sur le fondement de l'article D. 352-5 du code pénitentiaire

Visites, correspondance, téléphone

- Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés, sur le fondement de l'article R. 235-11 R. 341-13 du code pénitentiaire
- Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, sur le fondement de l'article R. 345-5 du code pénitentiaire
- Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée, sur le fondement de l'article R. 345-14 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-43 du code pénitentiaire
- Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sur le fondement de l'article D. 221-5 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle, sur le fondement de l'article R. 413-6 du code pénitentiaire
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement, sur le fondement de l'article R. 413-2 du code pénitentiaire
- Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, sur le fondement de l'article D. 413-4 du code pénitentiaire
- Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement, sur le fondement de l'article R. 411-6 du code pénitentiaire
- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Travail pénitentiaire

Classement / affectation

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement de l'article L. 412-5 R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement de l'article L. 412-6 R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article L. 412-8 R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au

service général qu'en production), sur le fondement de l'article L. 412-8 R. 412-14 du code pénitentiaire

- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

Contrat d'emploi pénitentiaire

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement de l'article L. 412-15 R. 412-33 du code pénitentiaire
- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production), sur le fondement de l'article R. 412-34 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement de l'article L. 412-16 R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement de l'article R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement de l'article R. 412-43 R. 412-45 du code pénitentiaire

Interventions dans le cadre de l'activité de travail

- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
 - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;

- Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
- Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
- Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
- Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
- Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
- Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement
- Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier, sur le fondement de l'article D. 412-73 du code pénitentiaire
- Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi, sur le fondement de l'article D. 412-73 du code pénitentiaire

Administratif

- Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature, sur le fondement de l'article D. 214-25 du code pénitentiaire

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention, sur le fondement de l'article L. 214-6 du code pénitentiaire
- Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident, sur le fondement de l'article D. 424-6 du code pénitentiaire
- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Ressources humaines

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents, sur le fondement de l'article D. 221-6 du code pénitentiaire

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thibault DUHEM, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement de l'article R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement de l'article L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire

- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

Isolement

- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Travail pénitentiaire

Classement / affectation

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement de l'article L. 412-5 R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement de l'article L. 412-6 R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article L. 412-8 R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article L. 412-8 R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

Contrat d'emploi pénitentiaire

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement de l'article L. 412-15 R. 412-33 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement de l'article L. 412-16 R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement de l'article R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement de l'article R. 412-43 R. 412-45 du code pénitentiaire

Interventions dans le cadre de l'activité de travail

- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire

- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
 - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
 - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
 - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
 - o Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
 - o Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
 - o Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
 - o Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nordine GHALEM, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement de l'article R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement de l'article L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire

- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, sur le fondement de l'article R. 225-4 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

Isolement

- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Travail pénitentiaire

Classement / affectation

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement de l'article L. 412-5 R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire

- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement de l'article L. 412-6 R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article L. 412-8 R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article L. 412-8 R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

Contrat d'emploi pénitentiaire

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement de l'article L. 412-15 R. 412-33 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement de l'article L. 412-16 R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement de l'article R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement de l'article R. 412-43 R. 412-45 du code pénitentiaire

Interventions dans le cadre de l'activité de travail

- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
- Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
- Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
- Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
- Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
- Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
- Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick PIORUN, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement de l'article R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement de l'article L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire

- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire

- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

Isolement

- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Travail pénitentiaire

Classement / affectation

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement de l'article L. 412-5 R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement de l'article L. 412-6 R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article L. 412-8 R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article L. 412-8 R. 412-14 du code pénitentiaire

- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

Contrat d'emploi pénitentiaire

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement de l'article L. 412-15 R. 412-33 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement de l'article L. 412-16 R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement de l'article R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement de l'article R. 412-43 R. 412-45 du code pénitentiaire

Interventions dans le cadre de l'activité de travail

- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
 - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
 - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
 - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;

- Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
- Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
- Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
- Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe ROSE, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Visites de l'établissement

- Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, sur le fondement de l'article R. 132-2 du code pénitentiaire

Vie en détention et PEP

- Elaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement de l'article R. 112-22 + R. 112-23 du code pénitentiaire
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, sur le fondement de l'article L. 211-5 du code pénitentiaire
- Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés, sur le fondement de l'article L. 211-4 + D. 211-36 du code pénitentiaire
- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), sur le fondement de l'article R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire

- Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial, sur le fondement de l'article D. 216-5 du code pénitentiaire
- Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI, sur le fondement de l'article D. 216-6 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée, sur le fondement de l'article D. 215-5 du code pénitentiaire
- Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant, sur la liste précitée sur le fondement de l'article D. 215-17 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Engager des poursuites disciplinaires, sur le fondement de l'article R. 234-14 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 234-41 du code pénitentiaire

Isolement

- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 332-38 du code pénitentiaire
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 370-2 du code pénitentiaire
- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Travail pénitentiaire

Classement / affectation

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement de l'article L. 412-5 R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement de l'article L. 412-6 R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article L. 412-8 R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article L. 412-8 R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

Contrat d'emploi pénitentiaire

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire

- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement de l'article L. 412-15 R. 412-33 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable, sur le fondement de l'article L. 412-16 R. 412-37 du code pénitentiaire
- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable, sur le fondement de l'article R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 du code pénitentiaire
- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production), sur le fondement de l'article R. 412-43 R. 412-45 du code pénitentiaire

Interventions dans le cadre de l'activité de travail

- Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation, sur le fondement de l'article D. 412-71 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
 - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;
 - o Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
 - o Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
 - o Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
 - o Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
 - o Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
 - o Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Matthieu BRASSELET, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud CORNIL, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benoit DEBOUVRY, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire

- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michaël HILAIRE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire

- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dylan LECERF, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Myriam POUILLET, Première surveillante à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie TAISNE, Première surveillante à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Zoubida TOUIRSI, Première surveillante à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Désigner et convoquer les membres de la CPU, sur le fondement de l'article D. 211-34 du code pénitentiaire
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire

- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire
- Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 314-1 du code pénitentiaire
- S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre, sur le fondement de l'article R. 322-35 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté, sur le fondement de l'article R. 332-35 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue, sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 414-7 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs, sur le fondement de l'article R. 234-8 du code pénitentiaire
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, sur le fondement de l'article R. 234-19 du code pénitentiaire
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 234-26 du code pénitentiaire
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline, sur le fondement de l'article R. 234-6 du code pénitentiaire

Isolement

- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, sur le fondement de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire

Gestion du patrimoine des personnes détenues

- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention, sur le fondement de l'article D. 332-18 du code pénitentiaire

- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 332-19 du code pénitentiaire

Entrée et sortie d'objets

- Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet, sur le fondement de l'article R. 332-42 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Travail pénitentiaire

Classement / affectation

- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique, sur le fondement de l'article L. 412-5 R. 412-8 du code pénitentiaire
- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, sur le fondement de l'article D. 412-13 du code pénitentiaire
- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail, sur le fondement de l'article L. 412-6 R. 412-9 du code pénitentiaire
- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article L. 412-8 R. 412-15 du code pénitentiaire
- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production), sur le fondement de l'article L. 412-8 R. 412-14 du code pénitentiaire
- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production, sur le fondement de l'article R. 412-17 du code pénitentiaire

Contrat d'emploi pénitentiaire

- Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 412-11 du code pénitentiaire
- Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement, sur le fondement de l'article R. 412-24 du code pénitentiaire
- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), sur le fondement de l'article L. 412-15 R. 412-33 du code pénitentiaire

Interventions dans le cadre de l'activité de travail

- Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production, sur le fondement de l'article R. 412-27 du code pénitentiaire
- Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues, sur le fondement de l'article D. 412-72 du code pénitentiaire :
 - o Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;

- Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
- Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;
- Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;
- Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;
- Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;
- Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire, sur le fondement de l'article D. 214-21 du code pénitentiaire

Régie des comptes nominatifs

- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 332-28 du code pénitentiaire

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Perrine FRANKOWSKI, Brigadier faisant fonction de Première surveillante à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Article 16: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien MACHU, Brigadier faisant fonction de Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VENA, Brigadier faisant fonction de Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice TAVERNE, Brigadier faisant fonction de Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Valenciennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Vie en détention et PEP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU), sur le fondement de l'article R. 113-66 du code pénitentiaire
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, sur le fondement de l'article D. 213-1 du code pénitentiaire
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, sur le fondement de l'article D. 213-2 du code pénitentiaire
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire, sur le fondement de l'article D. 115-5 du code pénitentiaire

Mesures de contrôle et de sécurité

- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 221-4 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 + R. 332-44 du code pénitentiaire
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 322-11 du code pénitentiaire
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 225-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction, sur le fondement de l'article R. 113-66 R. 226-1 du code pénitentiaire

Discipline

- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus, sur le fondement de l'article R. 234-23 du code pénitentiaire

Activités, enseignement, consultations, vote

- Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral, sur le fondement de l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Article 19 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



M. Fabien FLAMENT

Chef d'établissement

**Maison d'Arrêt de
VALENCIENNES**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

**Maison d'arrêt de Valenciennes
Pôle Secrétariat de direction / RH**

Valenciennes, le 07/09/23

Dossier suivi par :
Fabien FLAMENT
Chef d'établissement

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection**

Décision du 02 septembre 2023

Monsieur Fabien FLAMENT, Chef d'établissement de la MA Valenciennes.

Vu :

- L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 17/08/2023, nommant Monsieur Fabien FLAMENT en qualité de Chef d'établissement de la MA Valenciennes à compter du 01/09/2023.
- La circulaire NOR : JUSK1340026C du 15 juillet 2013

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. LAMARCHE Grégori, Chef de service pénitentiaire, Chef de détention,
- M. FARLOT Patrick, Capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention,
- M. GHALEM Nordine, Capitaine pénitentiaire, Responsable Infra sécurité
- M. HUART Michel, Brigadier, CLSI

Aux fins d' :

- d'accéder aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection en raison de leur fonction et pour les besoins du service selon la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique notamment ses articles 26 et 38, la loi n° 2011-267 du 14/03/2011 d'orientation et de programmation notamment ses articles 17 et suivants, la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24/11/2009 notamment son article 58 ainsi que le code de procédure pénale notamment ses articles D. 265 et suivants.

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs à la Préfecture du département du Nord.



M. Fabien FLAMENT
Chef d'établissement
Maison d'Arrêt de
VALENCIENNES



Centre
Hospitalier
de DOUAI

ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GENERALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/LL/LD

DÉCISION n° 2023-35

Annule et remplace la décision n° 2023-17

OBJET : Délégation de signature au personnel de direction

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux délégations de signature par le Directeur d'un établissement public de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013,

Vu la décision n°2013-34 en date du 30 août 2013 relative à l'attribution de délégation de signature au personnel de direction,

Vu la note de service du 26 Février 2015 nommant Madame Odile BARRE à la Direction Qualité et Gestion des risques,

Vu la note de service du 26 Janvier 2015 nommant Madame Martine SEILLIER Coordonnateur Général des Soins,

Vu la note de service du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Franck LAUREYNS à la Direction de la Stratégie, des Affaires Médicales, et de la Communication,

Vu la note de service du 23 avril 2019 nommant Monsieur Kamal BAAZIZE à la Direction de l'Informatique et des Télécommunications,

Vu la note de service du 9 avril 2021 plaçant les secrétariats médicaux sous la responsabilité de Madame Odile BARRE en charge de la Direction de la Qualité, de la Gestion des risques et de la patientèle,

Vu la note de service du 4 avril 2022 nommant Maxime GUILLOUX à la Direction des Supports Logistiques et d'Appui aux activités de soins,

Vu la note de service du 14 avril 2022 nommant Madame Caroline GAILLARD à la Direction des Ressources Humaines,

Vu la note de service du 6 septembre 2022 nommant Monsieur Quentin DUMOULIN Responsable des Ressources Humaines,

Vu la note de service du 2 janvier 2023 nommant Monsieur Damien GUTH à la Direction des Services Techniques,

Vu la note de service du 11 avril 2023 relative à l'évolution du périmètre de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la patientèle

Vu la note de service du 14 septembre 2023 relative à l'intérim de la Direction des affaires financières et de la performance,

CHAPITRE I - DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1er : Délégation générale en cas d'absence ou d'empêchement

Article 1.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Renaud DOGIMONT**, Directeur, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée, pour la durée de ses fonctions, à **Madame Linda LEGRAND**, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les actes suivants :

- sa correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- les notes de service et les notes d'information relatives à la Direction générale et à l'organisation institutionnelle,
- les décisions de mise en stage, de titularisation des personnels non médicaux et d'installation des praticiens hospitaliers,
- les décisions de recrutement et avenants aux contrats des personnels médicaux,
- l'ensemble des pièces relatif à la comptabilité des affaires médicales : engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets,
- les actes ayant trait à la gestion des membres de l'équipe de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- les décisions de sanctions disciplinaires,
- les tableaux de gardes et d'astreinte du personnel médical et des administrateurs de garde,
- les décisions d'admission à l'EHPAD et en USLD,
- les actes d'engagement des marchés et contrats d'un montant \geq à **500 000** euros H.T en section d'exploitation et d'investissement,
- les actes juridiques relatifs aux cessions, acquisitions et aliénations du patrimoine de l'établissement,
- tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur à l'exception de ceux dont la signature a été déléguée selon les modalités définies ci-après.

Article 1.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Renaud DOGIMONT**, Directeur, et de **Madame Linda LEGRAND**, Secrétaire Générale, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée, pour la durée de ses fonctions, à **Madame Martine SEILLIER**, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, conventions, marchés, ou contrats visées à l'article 1^{er}.

Article 1.3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Renaud DOGIMONT**, Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Leila LANGRENEZ**, Cadre Supérieur de Santé aux fins de signer :

- les décisions d'admission à l'EHPAD et en USLD,
- les documents et courriers relatif au Pôle de gériatrie à l'exception des conventions et contrats de toute nature imputés aux Budgets du pôle de Gériatrie.

Article 1.4 :

Délégation de signature est donnée aux administrateurs de garde dans les conditions définies par décision n°2019-59 du 6 novembre 2019.

Article 1.5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Renaud DOGIMONT**, Directeur, de **Madame Linda LEGRAND**, Secrétaire Générale et de **Madame Martine SEILLIER**, Coordonnateur Général des Soins, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Monsieur Franck LAUREYNS**, Directeur adjoint en charge de la Direction de la Stratégie, des Affaires médicales et de la Communication, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, conventions, marchés, ou contrats visées à l'article 1^{er}.

Article 2.1 : Délégation de signature en matière financière, comptable et gestion de la facturation

Monsieur Renaud DOGIMONT, Directeur, assure l'intérim de la Direction des Affaires Financières et de la Performance. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Renaud DOGIMONT**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Linda LEGRAND**, aux fins de signer :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des Affaires financières et de la Performance.
- Les ordonnances de paiement pour tous les budgets de l'établissement et les pièces justificatives de dépenses.
- Les ordres de recettes pour tous les budgets de l'établissement.
- Les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes.
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur.
- Les lettres d'envoi des sommes à payer.
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Linda LEGRAND**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme LECAILLE**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2.1.

Article 2.2 : Délégation de signature en matière de gestion de la facturation du service clientèle

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandra LESAFFRE**, Adjoint des Cadres aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Les documents relatifs à la facturation des séjours patients (bordereaux de recettes, courriers de réclamation de la facturation).
- La feuille de soins pour les forfaits techniques d'imagerie.
- Les lettres d'envoi des sommes à payer.

En cas d'empêchement de **Madame Sandra LESAFFRE**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, **Monsieur Jérôme LECAILLE**, Attaché d'Administration Hospitalière, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.2.

Article 3 : Délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines non médicales

Article 3.1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline GAILLARD**, Directrice adjointe en charge des ressources humaines non médicales aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines.
- Tous les actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel non médical dont :
 - L'ensemble des pièces relatif à la comptabilité de la Direction des ressources humaines : engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets.
 - Les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération.
 - L'ensemble des actes relatifs à la carrière, aux contrats, au recrutement, aux Commissions Administratives Paritaires Locales, à la retraite, à la rémunération des personnels non médicaux.
 - L'ensemble des actes ayant trait à la gestion des conditions de travail et à la prévention des risques professionnels.
 - L'ensemble des actes relatifs à l'orientation professionnelle, la formation professionnelle continue, aux études promotionnelles, à la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences.
 - L'ensemble des pièces relatives aux actions sociales.
- Les documents relatifs au système d'information RH.
- Les pièces ou actes suivants relatifs aux marchés publics de la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation :

Lancement de la procédure

- Les formulaires de lancement encadrant les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée.

Analyse des candidatures et des offres

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires.
- Les courriers de demande de compléments de candidature des candidats.
- La liste des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre).

- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...).
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif).
- Les courriers de demande de précisions sur la teneur de l'offre des candidats.
- Les rapports d'analyse des offres.
- Les rapports de présentation.
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre.
- Les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation.
- La mise au point du marché avec l'attributaire.

Attribution et notification des marchés

- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- La notification du marché au titulaire.

Exécution des marchés

- Les ordres de service.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les formulaires de demande d'avenant.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les actes de passation d'un marché complémentaire, d'un marché similaire et des modifications du marché en cours d'exécution en application des dispositions de l'article 139 du décret du 25 mars 2016.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les procès-verbaux de réception avec ou sans réserve, les décisions de réception et de mise en service d'un matériel.

- Les décomptes globaux définitifs.
- Les certificats administratifs.
- Les courriers de mise en demeure et d'application de pénalités de retard.
- Les courriers prononçant la résiliation des marchés.

En cas d'empêchement de **Madame Caroline GAILLARD**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, **Monsieur Quentin DUMOULIN**, Responsable des Ressources Humaines a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.1.

Article 3.2 :

Ont en outre délégation pour la signature pour les pièces et actes relevant de leurs domaines de compétences :

↳ **Madame Maryline DURLAKIEWICZ**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

Formation continue :

- Inscriptions
- Retours de convention
- Ordres de mission ponctuels (formation)
- Bons de transports SNCF
- Réponses négatives demandes de formation hors plan
- Attestations (prise en charge frais étude promo, formations réalisées, attestations de stage etc.)
- Envoi des documents de présentation aux instances
- Ouvertures de sessions AFGSU
- Imprimés de demande de repas des formateurs externes
- Réponses aux stages (positives et négatives)
- Réponses négatives des contrats professionnels ou alternance
- Réponses alternances BP Prépa pharmacie
- CGOS : bordereau d'envoi prêt trésorerie

Services civiques

- Courriers divers / d'information / d'échange avec l'Agence du Service civique ou la DDCS

↳ **Madame Peggy GRANDIN**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

Contrats :

- Attestations de temps partiel pour les titulaires et contractuels

Retraites :

- Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières).
- Réponses aux demandes de simulation de pension
- Courriers d'information et d'alerte pour date de départ en retraite

Médailles :

- Courriers aux agents suite à une demande de médaille
- Commande des médailles à la DSLA

↳ **Madame Valérie WOJTKOWIAK**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

- Bordereaux de transmissions des procès-verbaux des réunions, des instances du CHSCT.
- Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
- Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.
- Maternité : courriers date de congé maternité, courriers heure de grossesse
- AT : courrier visite médicale suite AT ou MP, courrier AT pour CHSCT, courriers de relance (certificat prolongation soins AT)

- Arrêt maladie : courrier 30 jours d'arrêt (visite médicale), attestations
- Fiche de renseignements commission de réforme
- Convocations et fiches de renseignements SAMETH
- Congés paternité
- Comité Médical : convocations, demandes de bon de transport

Carrières :

- Attestations diverses

☞ **Madame Sylvie COPIN**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

- Etats de frais de déplacements ≤ à 50 €.
- Courriers d'accusé réception de relevés IBAN ou RIP pour virement de salaire.
- Attestations Pôle Emploi.
- Attestations de supplément familial de traitement.
- Attestations de salaire
- Bordereau d'envoi TP

☞ **Madame Céline GRYSPEERDT**, Adjoint administratif, pour les courriers suivants :

- Fiches de suivi du temps syndical.
- Formulaire de dépôt des jours sur CET pérenne et droit d'option.
- Formulaire de report des congés annuels.

Article 4 : Délégation de signature en matière de stratégie et de communication

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck LAUREYNS**, Directeur Adjoint en charge de la Stratégie et de la Communication, aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction de la Stratégie et de la Communication.
- Les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction de la Stratégie et de la Communication.
- L'ensemble des pièces visant à engager, réceptionner et liquider après vérification du service fait les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de tous les budgets de l'établissement hors champs de la Direction du Pôle de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année à la Direction de la stratégie et de la communication, et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Franck LAUREYNS**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Marie DUEZ-CALZADA**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 4.

Article 5 : Délégation de signature en matière d'affaires médicales

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck LAUREYNS**, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales, aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement la Direction des affaires médicales.
- Tous les actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel médical, pharmaceutique et odontologique dont :
 - L'ensemble des actes relatifs à la carrière, au recrutement, aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement.
 - L'ensemble des actes relatifs à la rémunération dont les justificatifs des éléments variables de la rémunération.
 - Les tableaux de gardes et d'astreintes du personnel médical en prenant les mesures nécessaires afin de garantir la permanence des soins médicale et la continuité de service.
 - L'ensemble des actes relatifs à la formation professionnelle et à la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences.

En cas d'empêchement de **Monsieur Franck LAUREYNS**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, **Madame Marie DUEZ-CALZADA**, Attachée d'Administration Hospitalière a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 5.

Article 6 : Délégation de signature en matière de gestion des supports logistiques et d'appui aux activités de soins.

Article 6.1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Maxime GUILLOUX**, Directeur adjoint en charge de la Direction des Supports Logistiques et d'Appui aux activités de soins, aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des Supports Logistiques et d'Appui aux activités de soins.
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine à l'exception des actes de cession, d'acquisition et d'aliénation.
- Les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction des Supports Logistiques et d'Appui aux activités de soins.
- Les conventions de mise à disposition d'accords-cadres conclus par des centrales d'achat.

Dans le cadre des missions dévolues à la Direction des Supports Logistiques et d'Appui aux activités de soins, délégation de signature est accordée à **Monsieur Maxime GUILLOUX** aux fins :

- D'engager, réceptionner et vérifier (vérification du service fait et des factures, signature de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses comprises entre 15 000 euros H.T et 500 000 euros H.T.
- De signer les pièces ou actes suivants relatifs aux marchés publics de la Direction des Supports Logistiques et d'Appui aux activités de soins dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation :

Lancement de la procédure

- Les formulaires de lancement encadrant les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée.

Analyse des candidatures et des offres

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires.
- Les courriers de demande de compléments de candidature des candidats.
- La liste des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre).
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...).
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif).
- Les courriers de demande de précisions sur la teneur de l'offre des candidats.
- Les rapports d'analyse des offres.
- Les rapports de présentation.

- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre.
- Les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation.
- La mise au point du marché avec l'attributaire.

Attribution et notification des marchés

- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- La notification du marché au titulaire.

Exécution des marchés

- Les ordres de service.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les formulaires de demande d'avenant.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les actes de passation d'un marché complémentaire, d'un marché similaire et des modifications du marché en cours d'exécution en application des dispositions de l'article 139 du décret du 25 mars 2016.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les procès-verbaux de réception avec ou sans réserve hors opération de travaux, les décisions de réception et de mise en service d'un matériel.
- Les décomptes globaux définitifs hors opération de travaux.
- Les certificats administratifs.
- Les courriers de mise en demeure et d'application de pénalités de retard.
- Les courriers prononçant la résiliation des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Maxime GUILLOUX**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Sylvie DELACOURT**, adjoint des cadres à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 6.1.

Article 6.2 :

Ont en outre délégation pour la signature pour les pièces et actes relevant de leurs domaines de compétences :

Madame Sylvie DELACOURT, Adjoint des Cadres, pour les dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € H.T de la DSLA, hors travaux de maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sylvie DELACOURT**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Delphine SAVARY**, Ouvrier principal à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 6.2.

Contrairement à la délégation de signature donnée à **Monsieur Maxime GUILLOUX**, la délégation de signature donnée à **Madame Delphine SAVARY** et à **Madame Sylvie DELACOURT** ne s'applique pas aux actes ou document relatifs à la comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires, etc.).

Article 7 : Délégation de signature en matière de gestion de la pharmacie et du laboratoire

Délégation de signature est donnée à **Madame Pascale GUILLAIN**, Médecin chef du pôle médico-technique, et en cas d'empêchement à **Madame Véronique DEHONDT**, **Madame Cathy DEBRUILLE**, **Madame Pauline BARREAUX**, **Madame Véronique VINCOURT**, **Monsieur Alberic PODVIN**, **Madame Aude CAMERLYNCK**, **Madame Guenaëlle FAURE**, **Madame Anaïs BARBIER**, **Madame Amandine WILECZEK**, **Monsieur Matthieu RAOULT**, **Madame Margaux MESSENGER**, pharmaciens, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

H60211	SPECIALITES PHARMACEU.AMM NON LISTE
H60212	SPECIALITE PHARMACEUTIQUE AMM LISTE
H60213	SPECIALITE PHARMACEUTIQUE SOUS ATU
H602152	PRODUITS SANGUINS STABLES non liste
H60216	FLUIDES ET GAZ MEDICAUX
H60217	PRODUITS DE BASE
H602180	AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
H602181	AUT.PROD.PHARM.: PROD.D'ORIGINE HUM
H602182	PRODUITS DE DECONTAMINATION
H602210	SONDES
H602211	FILS, LIGATURES et SUTURES
H602212	Petit Matériel Non stérile PH
H602213	Petit Mat. Usage Unique Sterilis PH
H602214	Pansements
H602221	Parentéral
H602222	Digestif
H602223	Génito-Urinaire
H602224	Respiratoire
H602225	Autres d'abord
H60223	Dispositifs médicaux stériles autre
H60225	Dispositifs médicaux d'endoscopie
H602261	DMI Figurant sur la liste
H602268	Autres DMI
H60227	DISPOSITIFS MEDICAUX POUR DIALYSE
H602281	Autres dispositifs médicaux
H6131584	LOCATION BOUTEILLES GAZ MEDICAUX
H62285	HONORAIRES VERIFICATION REGLEMENTAIRE
H672285	CHARGES CARACT MEDICAL AUTRES PHAR
H602361	PRODUITS DIETETIQUES ET DE REGIME P

Article 7.1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Franck BERNARDI**, Médecin Chef de service du laboratoire, et en cas d'empêchement à **Madame le Docteur Philippe SURGA**, praticien hospitalier, à **Monsieur Laurent CARLIER**, Cadre Supérieur de santé et à **Monsieur Christophe DAMIENS**, cadre de santé aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

602 151	Produits sanguins labiles
602 24	Fournitures pour Laboratoire
611 132	Examens Laboratoires
613 1582	Locations matériel médical Laboratoire
615 1512	Entretien et réparation matériel médical labo
615 1621	Maintenance matériel médical labo
672 284	Charges à caractère médical autres labo
624 81	Transport de sang
624 824	Transport de biens labo
672 388	Charges à caractère hôtelier général labo

Article 8 : Délégation de signature en matière qualité, gestion des risques et patientèle

Article 8.1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Odile BARRE**, Directeur adjoint en charge de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Patientèle, aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques.
- Les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction Qualité et de la Gestion des Risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Odile BARRE**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Souraya LOUBAT**, Ingénieur hospitalier à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 8.1.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Odile BARRE** et de **Madame Souraya LOUBAT**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie FRULEUX**, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 8.1.

Article 8.2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Odile BARRE**, Directeur adjoint en charge de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Patientèle, aux fins de signer les mesures d'organisation du service patientèle du MCO, des secteurs psychiatriques adulte/enfant, de l'EHPAD et du CSAPA ainsi que les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Odile BARRE**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Magali LECOEUR**, Responsable de la patientèle à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 8.2.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Odile BARRE** et de **Madame Magali LECOEUR**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Cindy HORNEZ**, Adjoint des cadres et à **Madame Jessica DELCUSE**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 8.2.

Article 9 : Délégation de signature en matière d'informatique et de télécommunications

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Kamal BAAZIZE**, Directeur Adjoint en charge de l'Informatique et des Télécommunications, aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction de l'Informatique et des Télécommunications.
- Les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction de l'Informatique et des Télécommunications.

Dans le cadre des missions dévolues à la Direction de l'Informatique et des Télécommunications, délégation de signature est accordée à **Monsieur Kamal BAAZIZE**, Directeur Adjoint, aux fins :

- **D'engager, réceptionner et vérifier** (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses inférieures à 500 000 euros H.T.
- De signer les pièces ou actes suivants relatifs aux marchés publics de la Direction de l'Informatique et des Télécommunications dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation :

Lancement de la procédure

- Les formulaires de lancement encadrant les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée.

Analyse des candidatures et des offres

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires.
- Les courriers de demande de compléments de candidature des candidats.
- La liste des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre).
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...).
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif).
- Les courriers de demande de précisions sur la teneur de l'offre des candidats.
- Les rapports d'analyse des offres.
- Les rapports de présentation.
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre.
- Les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation.
- La mise au point du marché avec l'attributaire.

Attribution et notification des marchés

- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.

- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- La notification du marché au titulaire.

Exécution des marchés

- Les ordres de service.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les formulaires de demande d'avenant.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les actes de passation d'un marché complémentaire, d'un marché similaire et des modifications du marché en cours d'exécution en application des dispositions de l'article 139 du décret du 25 mars 2016.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les procès-verbaux de réception avec ou sans réserve, les décisions de réception et de mise en service d'un matériel.
- Les décomptes globaux définitifs.
- Les certificats administratifs.
- Les courriers de mise en demeure et d'application de pénalités de retard.
- Les courriers prononçant la résiliation des marchés.

Article 10 : Délégation de signature en matière de services techniques et de sécurité

Article 10.1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Damien GUTH**, Directeur Adjoint en charge des Services Techniques, aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des services techniques.
- Les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction des services techniques.

Dans le cadre des missions dévolues à la Direction des Services Techniques, délégation de signature est accordée à **Monsieur Damien GUTH**, Directeur Adjoint, aux fins :

- D'engager, réceptionner et vérifier (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses inférieures à 500 000 euros H.T.
- De signer les pièces ou actes suivants relatifs aux marchés publics de la Direction des services techniques dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation :

Lancement de la procédure

- Les formulaires de lancement encadrant les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée.

Analyse des candidatures et des offres

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires.
- Les courriers de demande de compléments de candidature des candidats.
- La liste des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre).
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...).
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif).
- Les courriers de demande de précisions sur la teneur de l'offre des candidats.
- Les rapports d'analyse des offres.
- Les rapports de présentation.
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre.
- Les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation.
- La mise au point du marché avec l'attributaire.

Attribution et notification des marchés

- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- La notification du marché au titulaire.

Exécution des marchés

- Les ordres de service.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.

- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les formulaires de demande d'avenant.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les actes de passation d'un marché complémentaire, d'un marché similaire et des modifications du marché en cours d'exécution en application des dispositions de l'article 139 du décret du 25 mars 2016.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les procès-verbaux de réception avec ou sans réserve, les décisions de réception et de mise en service d'un matériel.
- Les décomptes globaux définitifs.
- Les certificats administratifs.
- Les courriers de mise en demeure et d'application de pénalités de retard.
- Les courriers prononçant la résiliation des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Damien GUTH**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabien DUFOUR**, responsable maintenance, afin de signer tous les actes visés à l'article 10.1.

Article 10.2 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick MORANTIN**, Responsable Sécurité, afin de signer tous les actes établis dans le cadre des dépôts de plaintes, les auditions et les instructions de dossiers avec les partenaires extérieurs du Centre Hospitalier de Douai (Police, Gendarmerie...).

Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Patrick MORANTIN**, Responsable Sécurité, pour l'élaboration des plans de prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick MORANTIN**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric BLANCHE**, adjoint responsable sécurité, afin de signer tous les actes visés à l'article 10.2.

Article 11 : Délégation de signature en matière d'organisation des soins

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine SEILLIER**, Coordonnateur Général des Soins, aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des soins.
- Les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction des Soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine SEILLIER**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Fabienne LOISON**, Cadre Supérieur de Santé du pôle Mère-Enfant, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 11.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Martine SEILLIER** et de **Madame Fabienne LOISON**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Laetitia GALAND**, Cadre Supérieur de Santé du pôle Spécialités médicales 1 à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 11.

Article 12 : Délégation de signature en matière d'affaires juridiques

Délégation de signature est donnée **Monsieur Géry BUSSY**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les courriers et documents suivants :

- Courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service.
- Correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues au service des affaires juridiques.

↳ Marchés publics :

- La réception des plis.
- Le registre des dépôts.
- Les courriers de demandes de compléments de pièces administratives.
- Les courriers accompagnants les différents types de notifications signés par le Directeur au titulaire d'un marché public.
- Les bordereaux de transmission au Centre des Finances Publiques.
- Les procès-verbaux de la Commission des marchés publics.

↳ Gestions des plaintes et réclamations :

- Les courriers relatifs aux plaintes et réclamations
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des cabinets juridiques

↳ Accès aux données de santé :

- Les courriers relatifs à la communication des dossiers médicaux.

↳ Relation Hôpital, Police, Justice :

- Les Procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux dans le cadre de commission rogatoire
- Les réquisitions dans le cadre de demandes d'informations urgentes

↳ Assurances :

- Les déclarations de sinistres à l'exception des assurances statutaires aux différentes compagnies d'assurances.
- Les courriers relatifs à la gestion administrative des sinistres à l'exception des assurances statutaires (expertise, compléments d'informations,
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques

↳ Sinistres :

- Les lettres d'acceptation suite à expertise de dédommagement de sinistre de dommage aux biens ou de dommage ouvrage

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Vanessa ZEBROCK**, Chargée des marchés publics, aux fins de signer les actes relatifs aux marchés publics :

- La réception des plis.
- Le registre des dépôts.

- Les courriers de demandes de compléments de pièces administratives.
- Les courriers accompagnants les différents types de notifications signés par le Directeur au titulaire d'un marché public.
- Les bordereaux de transmission au Centre des Finances Publiques.
- Les procès-verbaux de la Commission des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte SEGARD**, Attaché d'Administration Hospitalière - Chargée des relations avec les Usagers S.A.J. aux fins de signer les actes relatifs à la gestion des plaintes et réclamations, l'accès aux données de santé, les relations Hôpital, Police, Justice, les assurances et les sinistres.

Article 13 : Délégation de signature en matière de marchés publics à passer pour le CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN

Délégation de signature est donnée **Monsieur Gérald MROZEK**, Attaché d'administration hospitalière aux finances du Centre Hospitalier de SOMAIN, aux fins de signer les pièces ou actes suivants relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros H.T. à conclure pour répondre aux besoins du Centre Hospitalier de SOMAIN et dans le respect de la réglementation en vigueur :

Lancement de la procédure

- Les formulaires de lancement encadrant les publications d'avis et annonces relatives aux marchés publics dont le montant est inférieur à 40 000 euros H.T.

Analyse des candidatures et des offres

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des opérateurs soumissionnaires.
- Les courriers de demande de compléments de candidature des candidats.
- Les courriers de demande de précisions sur la teneur de l'offre des candidats.
- La liste des candidats autorisés à présenter une offre ou admis à négocier.
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre.
- Les rapports d'analyse des offres.
- Les rapports de présentation.
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre.
- Les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation.
- La mise au point du marché avec l'attributaire.

Attribution et notification des marchés

- Les actes d'engagement relatifs aux marchés publics dont le montant est inférieur à 40 000 euros H.T.
- La notification du marché au titulaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les bénéficiaires :

- De respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics.
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés.
- De respecter précisément le champ de la délégation et l'étendue des compétences déléguées.
- De rendre compte au Directeur des opérations effectuées et d'être en mesure de justifier toutes les signatures apposées sur les actes, courriers, décisions, notes de service ou information.

Article 15 :

La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

Article 16 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente décision sera transmise, au Conseil de Surveillance, au comptable du Centre Hospitalier de Douai et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

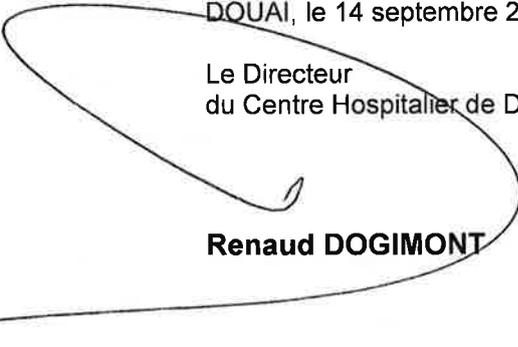
La présente décision sera également affichée sur des panneaux spécialement aménagés afin d'être consultée par les personnels et usagers conformément aux dispositions de l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 17 :

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 16 septembre 2023.

DOUAI, le 14 septembre 2023

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai,



Renaud DOGIMONT

Destinataires :

- ✉ Madame LEGRAND, Secrétaire Générale
- ✉ Monsieur LAUREYNS, Directeur de la Stratégie, des Affaires Médicales et de la Communication
- ✉ Madame DUEZ-CALZADA, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction de la Stratégie, des Affaires Médicales et de la Communication
- ✉ Monsieur BAAZIZE, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications.
- ✉ Madame SEILLIER, Coordonnateur Général des Soins, Direction des Soins.
- ✉ Madame BARRE, Directrice de la qualité, gestion des risques et patientèle
- ✉ Madame LOUBAT, Ingénieur Qualité, Direction qualité, gestion des risques et patientèle
- ✉ Madame FRULEUX, Ingénieur Qualité, Direction qualité, gestion des risques et patientèle
- ✉ Madame GALAND, Cadre Supérieur de Santé Pôle Spécialités Médicales 1
- ✉ Madame LANGRENEZ, Cadre Supérieur de Santé Pôle Gériatrie
- ✉ Madame FALL, Contrôleur de gestion, D.A.F.P.
- ✉ Monsieur LECAILLE, Attaché d'Administration Hospitalière, D.A.F.P.
- ✉ Madame REGHAÏSSIA, Adjoint des Cadres, Direction qualité, gestion des risques, patientèle
- ✉ Madame LESAFFRE, Adjoint des Cadres, D.A.F.P.
- ✉ Madame LECOEUR, T.S.H, Direction qualité, gestion des risques, patientèle
- ✉ Madame HORNEZ, Adjoint des Cadres, Direction qualité, gestion des risques, patientèle
- ✉ Madame DELCUSE, Adjoint des Cadres, Direction qualité, gestion des risques, patientèle
- ✉ Madame GAILLARD, Directrice des Ressources Humaines.
- ✉ Monsieur DUMOULIN, Responsable des Ressources Humaines
- ✉ Madame DURLAKIEWICZ, Adjoint des Cadres D.R.H.
- ✉ Madame WOJTKOWIAK, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame COPIN, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame GRANDIN, F.F. Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame GRYSPEERDT, Adjoint administratif, D.R.H.
- ✉ Madame SAVARY, Responsable Magasin D.S.L.A.
- ✉ Madame DELACOURT, Adjoint des Cadres D.S.L.A.
- ✉ Monsieur GUILLOUX, Directeur des Supports Logistiques et d'Appui aux activités de soins
- ✉ Monsieur DUFOUR, Responsable maintenance
- ✉ Monsieur GUTH, Directeur des Services Techniques
- ✉ Monsieur MORANTIN, Responsable Sécurité
- ✉ Monsieur BLANCHE, Adjoint responsable Sécurité
- ✉ Madame GUILLAIN, Chef du pôle médico-technique
- ✉ Madame BARBIER, Pharmacien
- ✉ Madame WILECZEK, Pharmacien
- ✉ Monsieur RAOULT, Pharmacien
- ✉ Monsieur PODVIN, Pharmacien
- ✉ Madame DEHONDT, Pharmacien
- ✉ Madame CAMERLYNCK, Pharmacien
- ✉ Madame DEBRUILLE, Pharmacien
- ✉ Madame BARREAUX, Pharmacien
- ✉ Madame FAURE, Pharmacien
- ✉ Madame VINCOURT, Pharmacien
- ✉ Monsieur SURGA, Praticien Hospitalier Laboratoire
- ✉ Monsieur BERNARDI, Chef de service du Laboratoire
- ✉ Monsieur CARLIER, Cadre Supérieur de Santé Laboratoire
- ✉ Monsieur DAMINES, Cadre de santé Laboratoire
- ✉ Madame SEGARD, Attaché d'Administration Hospitalière - Chargée des relations avec les Usagers S.A.J.
- ✉ Monsieur BUSSY, Responsable des Affaires Juridiques
- ✉ Madame ZEBROCK, Chargée des Marchés Publics
- ✉ Madame LOISON, Cadre Supérieur de Santé du pôle Mère-Enfant
- ✉ Monsieur HOLLERTT, Trésorier
- ✉ Monsieur MROZEK, Attaché aux finances du Centre Hospitalier de SOMAIN
- ✉ Registre des Actes Administratifs



Centre
Hospitalier
de DOUAI

ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GENERALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax. : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/LL/LD

DÉCISION n° 2023-40

Annule et remplace la décision n° 2023-15

OBJET : Attribution de compétences

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Établissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013,

Vu la décision n°2013-27 en date du 30 août 2013 relative à l'attribution de compétences,

Vu la note de service du 26 Janvier 2015 nommant Madame Martine SEILLIER Coordonnateur Général des Soins,

Vu la note de service du 26 Février 2015 nommant Madame Odile BARRE à la D.Q.G.d.R,

Vu la note de service du 27 décembre 2017 nommant Monsieur LAUREYNS à la Direction de la Stratégie, des Affaires Médicales, et de la Communication,

Vu la note de service du 23 avril 2019 nommant Monsieur Kamal BAAZIZE à la Direction de l'Informatique et des Télécommunications,

Vu la note de service du 9 avril 2021 plaçant les secrétariats médicaux sous la responsabilité de Madame Odile BARRE en charge de la Direction de la Qualité, de la Gestion des risques et de la patientèle,

Vu la note de service du 4 avril 2022 nommant Maxime GUILLOUX à la Direction des Supports Logistiques et d'Appui aux activités de soins,

Vu la note de service du 14 avril 2022 nommant Madame Caroline GAILLARD à la Direction des Ressources Humaines,

Vu la note de service du 2 janvier 2023 nommant Monsieur Damien GUTH à la Direction des Services Techniques,

Vu la note de service du 11 avril 2023 plaçant les accueils administratifs sous la responsabilité de Madame Odile BARRE en charge de la Direction de la Qualité, de la Gestion des risques et de la patientèle,

Vu la note de service du 14 septembre 2023 relative à l'intérim de la Direction des affaires financières et de la performance,

Article 1er :

Dans le domaine des missions qui lui sont attribuées et en corrélation avec les délégations de signature prévues à cet effet, chaque cadre de direction :

1. veille et garantit que les décisions prises au sein de sa Direction soient en adéquation avec la stratégie institutionnelle et les décisions arrêtées par la Direction Générale,
2. assure la mise en œuvre des objectifs négociés avec la Direction Générale dans ses différents aspects : humains, prospectifs, techniques, matériels, financiers en relation avec les directions fonctionnelles ayant en charge les domaines dont relèvent ces différents aspects,
3. veille à l'actualisation de ses connaissances et de celles de ses collaborateurs, et applique la méthode de management prévue,
4. a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents placés sous sa responsabilité,

Article 2 :

Dans les conditions définies à l'article 1^{er}, les attributions sont ainsi réparties :

La Direction du Pôle de Gériatrie est placée sous la responsabilité de Monsieur Renaud DOGIMONT.

Ses missions sont, en collaboration avec l'ensemble des directions fonctionnelles :

- la contractualisation Tripartite avec l'ARS et Conseil Général et son suivi,
- la préparation des budgets annexes conjointement avec la Direction des Affaires Financières et de la Performance,
- la participation aux coopérations avec les partenaires gériatriques extérieurs à l'établissement,
- la gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical et médical en collaboration avec les Directions des Ressources Humaines et des Affaires médicales,
- le management du personnel affecté au sein du pôle en collaboration avec la Direction des Soins,
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement,
- la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité avec les indicateurs spécifiques à la Gériatrie en collaboration avec la Direction de la Qualité.

La Direction des Affaires Financières et de la Performance est placée sous la responsabilité de Monsieur Renaud DOGIMONT.

Ses missions sont :

- la comptabilité de l'ordonnateur, l'animation du processus budgétaire, le suivi budgétaire,

- la gestion des finances : gestion de la dette et des emprunts, gestion de la trésorerie, actualisation de la programmation pluriannuelle des investissements,
- les documents relatifs à la paie des personnels médicaux et non médicaux sur l'ensemble des budgets du Centre Hospitalier,
- la comptabilité analytique,
- l'analyse de gestion médico-économique et sa compréhension par les acteurs hospitaliers,
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement.
- la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction de la Qualité,

La Direction des Ressources Humaines est placée sous la responsabilité de Madame Caroline GAILLARD.

Ses missions sont :

- la gestion statutaire du personnel titulaire et contractuel non médical,
- le recrutement du personnel non médical,
- la gestion et le suivi budgétaire du personnel non médical ainsi que des prestations afférentes,
- le contrôle de gestion des Ressources Humaines,
- les relations sociales,
- la gestion du CTE et du CHSCT.
- la formation continue et la formation professionnelle,
- la Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- l'élaboration et le suivi du projet social,
- la santé au travail en lien avec la médecine du travail et la prévention des risques professionnels,
- la gestion des assurances relatives aux prestations statutaires,
- le CGOS.
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service décliné du projet d'établissement.
- la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction de la Qualité.

La Direction de la Stratégie, des Affaires Médicales et de la Communication est placée sous la responsabilité de Monsieur Franck LAUREYNS.

Ses missions sont :

- l'élaboration et le suivi d'outils de reporting partagé avec la Direction Générale sur la stratégie interne, locale, territoriale du Centre Hospitalier de DOUAI,
- la contractualisation avec l'ensemble des pôles de l'établissement,
- la coopération avec les partenaires extérieurs de l'établissement,
- l'élaboration et le suivi du C.P.O.M.,
- la gestion des autorisations d'équipement et des demandes de renouvellement,
- la supervision des conventions de l'établissement dévolues aux autres Directions Fonctionnelles,
- la veille concurrentielle,
- le suivi du projet médical,
- l'élaboration et mise en œuvre de la politique de communication interne et externe,
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement.

- la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction de la Qualité,
- la gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel médical dont les sages-femmes, dans le cadre des crédits ouverts,
- la mise en œuvre des mesures permettant de garantir la permanence et la continuité des soins,
- la gestion et le suivi de la rémunération du personnel médical ainsi que des prestations relatives à l'ensemble du personnel médical,
- la Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences médicales,
- la gestion des instances médicales (C.M.E et sous commissions, Directoire et Assemblée Générale de Pôle),
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement et du projet médical.

La Direction des Supports logistiques et d'appui aux activités de soins est placée sous la responsabilité de Monsieur Maxime GUILLOUX.

Ses missions sont :

- la mise en œuvre et le suivi de la politique d'achat de l'établissement en collaboration avec les directions fonctionnelles et les services acheteurs, conformément aux engagements du CPOM,
- la gestion du patrimoine hors bâtiment occupé : location, achat, cession, gestion des baux et affermages des propriétés de l'établissement,
- les achats et la gestion des équipements (biomédicaux et hôteliers) et des approvisionnements,
- la gestion des services bionettoyage, diététique, hôtellerie, restauration, blanchisserie, magasin, reprographie, vaguesmestrierie, brancardage,
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement,
- la mise en œuvre de la démarche qualité dans les secteurs placés sous sa responsabilité en collaboration avec la Direction de la Qualité,

La Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Patientèle est placée sous la responsabilité de Madame Odile BARRE.

Ses missions sont :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique qualité et sécurité de soins et des relations avec les usagers et d'une politique de gestion des risques,
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement,
- la gestion des secrétariats médicaux et des archives médicales,
- la gestion administrative des patients, leur bon accueil et leur information ainsi que celle des familles.

La Direction de l'Informatique et des Télécommunications, est placée sous la responsabilité de Monsieur Kamal BAAZIZE.

Ses missions sont :

- l'aide aux utilisateurs et leur formation en lien avec la DRH,
- l'évaluation et la satisfaction des attentes des usagers du système d'information,
- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'informatique,
- l'exploitation du système d'information,
- la gestion des réseaux et de la téléphonie,

- la réalisation des achats relatifs à l'informatique et aux télécommunications,
- la priorisation des investissements en déclinaison du schéma directeur d'informatique,
- l'efficacité des organisations par l'outil informatique,
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement,
- la mise en œuvre de la démarche qualité dans les secteurs correspondant à ses missions en collaboration avec la Direction de la Qualité,

La Direction des Soins est placée sous la responsabilité de Madame Martine SEILLIER, Coordonnateur Général des Soins.

Ses missions sont :

- la coordination et la qualité des soins infirmiers, de rééducation, médico-technique et sociaux,
- le management des Cadres Supérieurs de Santé et des Cadres de Santé ainsi que le suivi de leur développement professionnel,
- l'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins, le suivi de sa déclinaison dans les contrats de service et les contrats de pôle,
- la gestion des ressources en personnel infirmier, de rééducation, médico-technique et social, en étroite collaboration avec la Direction des Ressources Humaines,
- la garantie du respect du patient et de sa famille au sein de tous les services de soins, structures sanitaires et médico-sociales,
- la garantie d'une information et d'un accueil de qualité à toutes les étapes du parcours de soins,
- la garantie d'un accueil et d'un tutorat de qualité pour tout nouveau professionnel de soins,
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement,
- la mise en œuvre de la démarche qualité et de la gestion des risques dans son secteur de responsabilité en relation avec la Direction de la Qualité.

Le Service des Affaires Juridiques et des marchés publics est placé sous la responsabilité de Monsieur Géry BUSSY.

Ses missions sont :

- la gestion des marchés publics,
- la gestion des assurances hors statutaires,
- la gestion des plaintes et réclamations,
- les contentieux administratifs et médicaux,
- les diverses contractualisations,
- la veille juridique,
- la mise en œuvre de la démarche qualité et de la gestion des risques dans son secteur de responsabilité en relation avec la Direction de la Qualité.

Le Département des Services Techniques est placé sous la responsabilité de Monsieur Damien GUTH.

Ses missions sont :

- la gestion des projets de construction, restructuration et réhabilitation,
- la mise en œuvre des études et la réalisation des travaux neufs et d'entretien,
- la maintenance des installations et des équipements,
- la gestion du garage : achat et location de véhicules, entretien des véhicules, gestion des cartes essences et badges péages,

- la réalisation des achats relatifs aux travaux, à la maintenance et au garage,
- la gestion des relations contractuelles avec les entreprises délégataires et titulaires des baux emphytéotiques administratifs ainsi que des partenariats publics privés,
- la surveillance de la sécurité des biens et des personnes (malveillance et incendie),
- la définition et le suivi d'une politique environnementale et de gestion des déchets,
- la mise en œuvre de la démarche qualité et de la gestion des risques dans son secteur de responsabilité en relation avec la Direction de la Qualité.

La présente décision est applicable à compter du 16 septembre 2023.

A DOUAI, le 14 septembre 2023

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai

Renaud DOGIMONT



Destinataires :

- ✉ **Monsieur LAUREYNS**, Directeur de la Stratégie, des Affaires Médicales et de la Communication
- ✉ **Monsieur BAAZIZE**, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications
- ✉ **Madame SEILLIER**, Coordinatrice Général des Soins, Directrice des Soins
- ✉ **Madame GAILLARD**, Directrice des Ressources Humaines
- ✉ **Monsieur GUILLOUX**, Directeur des Supports Logistiques et d'Appui aux activités de soins
- ✉ **Madame BARRE**, Directrice de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Patientèle
- ✉ **Monsieur BUSSY**, Responsable des Affaires Juridiques
- ✉ **Monsieur GUTH**, Directeur des Services Techniques
- ✉ **Monsieur HOLLERTT**, Trésorier



Centre
Hospitalier
de DOUAI

ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GENERALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax. : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/LL/LD

DÉCISION n° 2023-36
Annule et remplace la décision n°2022-22

OBJET : Délégation de signature pour les soins psychiatriques

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 Juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatrique et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la circulaire n° DGOS/R4/2012/312 du 29 Juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'article L 3211-11-1 du Code de la Santé publique portant sur les autorisations de sortie de courte durée,

Vu l'article R 1112-56 du Code de la santé publique portant sur les permissions de sortie,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013,

Vu la délégation de signature au personnel de direction,

Monsieur Renaud DOGIMONT, Directeur du Centre Hospitalier de Douai, donne délégation de signature à :

↳ **Madame Magali LECOEUR**, Responsable patientèle, pour signer en son nom et place toutes pièces relatives aux procédures de prise en charge et à la situation des patients en soins psychiatriques en

hospitalisation libre ou sous contraintes, que ce soit sur décision du représentant de l'État ou sur décision du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions en psychiatrie.

En cas d'empêchement de **Madame Magali LECOEUR**, Responsable patientèle, délégation de signature est donnée à **Madame Annabelle COUSIN**, Assistante Médico Administrative. En cas d'empêchement simultané de **Madame Magali LECOEUR**, et de **Madame Annabelle COUSIN**, délégation est donnée à :

- **Madame Coralie PICCEU**, Adjoint Administratif faisant fonction d'Assistante Médico Administrative.
- **Madame Catherine CHANOINE**, Adjoint Administratif faisant fonction d'Assistante Médico Administrative.
- **Madame Maurine DUBUS**, Adjoint Administratif faisant fonction d'Assistante Médico Administrative.

Dans le cadre des astreintes, la délégation de signature est donnée à :

- **Madame Coralie PICCEU**, Adjoint Administratif faisant fonction d'Assistante Médico Administrative.
- **Madame Annabelle COUSIN**, Adjoint Administratif faisant fonction d'Assistante Médico Administrative.
- **Madame Catherine CHANOINE**, Adjoint Administratif faisant fonction d'Assistante Médico Administrative.
- **Madame Maurine DUBUS**, Adjoint Administratif faisant fonction d'Assistante Médico Administrative.

DOUAI, le 15 septembre 2023

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai,

Renaud DOGIMONT



- ↳ Les intéressées
- ↳ Monsieur HOLLERTT, Trésorier